

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'environnement

affaire suivie par :
Dominique BAULOZ
Tél. : 04.68.05.39.40
Fax : 04.68.96.29.35
Mél : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 3439 /2007
Fixant la composition de la commission départementale
pour la compensation des dommages des grands prédateurs

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
 - Vu la directive européenne 97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.411-1et suivants ;
 - Vu le code rural et notamment ses articles R.* 211-1 à R.* 211-5 ;
 - Vu le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;
 - Vu la décision du Ministre chargé de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, relative à la restauration et à la conservation de l'ours dans les Pyrénées ;
 - Vu la décision du Préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en date du 2 avril 2007 portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades,

ARRÊTE :

Article 1 - Il est créé une commission départementale chargée de donner un avis sur l'opportunité d'accorder une compensation financière pour les dommages dont l'imputabilité à l'ours ou au loup est incertaine ainsi que les dommages faisant l'objet d'un litige.

La commission est également consultée pour la réactualisation annuelle du barème de compensation des dommages d'ours ou de loup dont l'élaboration relève du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées.

❖ Président :

- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

❖ Représentants de l'Administration et des établissements publics :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le responsable de l'équipe de suivi ours et loup ou son représentant,

❖ Représentants des élus :

- M. le Président du Conseil général ou son représentant,
- M. le Maire de Prats de Mollo ou son représentant,

❖ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux (AFP-GP) ou son représentant ;

Représentants des associations de protection de la nature :

- M. le Président de l'Association Charles Flahault

Article 3 - La commission se réunit autant que de besoin sur l'initiative du Président de la commission.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Les fonctions des membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

Article 6 - Le Président de la commission pourra associer aux travaux de la commission, à titre consultatif et en tant que de besoin, toute personne dont la compétence ou la connaissance du terrain sera essentielle pour fonder les avis que la commission sera amenée à donner.

Article 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

H. BOUSIGES

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE